

N° 15-2017/RAP-COM

(Dossier Salsa n° 13802-2017/1-ISP)

R A P P O R T de la commission du développement rural

La commission du développement rural (DR) s'est réunie sous la présidence de monsieur Nicolas Metzdorf, le **jeudi 17 mars 2017 à partir 14 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud (salle 140), selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 5729-2017/1-ACTS** : projet de délibération modifiant la délibération n° 33-2016 du 16 septembre instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) ;
- **rapport n° 5756-2017/1-ACTS** : projet de délibération modifiant l'annexe 4 du dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale.

Étaient présents : Mme Dambreville, Goyetche et Voisin, ainsi que M. Metzdorf.

Étaient absents : Mmes Andréa-Song et Backès, ainsi que M. Bernut.

Procuration de : M. Marchand à Mme Voisin.

L'exécutif était représenté par Mme Lagneau, 1^{ère} vice-présidente de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Kerjouan, secrétaire général de la province Sud, ainsi que par :

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Nexon, chargée des affaires institutionnelles (DJA).

Rapport n° 5729-2017/1-ACTS : projet de délibération modifiant la délibération n° 33-2016 du 16 septembre instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP).

Le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) institué par la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 prévoit conformément à ses articles 85, 86 et 87 des dispositions particulières pour soutenir le développement de l'agriculture familiale. Il s'agit d'une aide à l'investissement plafonnée à trois cent mille (300 000) francs et d'une prime forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs dont le versement est conditionné à l'atteinte d'objectifs de production fixés par filière.

La rédaction finale de la délibération ne reprend pas au titre de ces dispositions, le doublement de ces aides lorsque le projet est porté par une association. Cette disposition particulière permet d'aider un regroupement de personnes qui mettent des moyens en commun pour produire, alors qu'individuellement ils n'en auraient pas la possibilité.

Pourtant évoquée et discutée lors des différentes présentations publiques du DISPPAP, abordée en commission du développement rural et en assemblée plénière, cette bonification de l'aide est un levier important pour le développement de l'agriculture familiale, en particulier pour les régions excentrées.

Il vous est donc proposé de rétablir la rédaction initiale de la délibération en ajoutant un alinéa ainsi rédigé à l'article 86 : « L'aide et la prime forfaitaire sont doublées pour les projets portés par des associations. ».

Cette modification nécessite une délibération de l'assemblée de province après avis de la commission du développement rural.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mme Goyetche a souhaité savoir si les autres subventions versées au titre du CASE rural sont conditionnées par une obligation de résultats. M. Metzdorf a répondu que, s'agissant de subventions d'investissements, c'est la réalisation des investissements qui est prise en compte sans obligation de résultats, alors que l'aide à l'agriculture est une aide forfaitaire.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes Dambreville, Goyetche et Voisin, ainsi que MM. Marchand et Metzdorf).

Rapport n° 5756-2017/1-ACTS: projet de délibération modifiant l'annexe 4 du dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale.

Le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) prévoit une aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau, à hauteur de 50% du coût des équipements précisés en annexe 4 de la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016. Entre autres matériels y figurent les structures de stockage pour la conservation de fourrage, dans le but de sécuriser l'alimentation des troupeaux et d'élever les performances d'élevage.

Dans ce cadre, 14 demandes d'aide pour des docks à foin ont été enregistrées à la direction du développement rural. Ce nombre important de demandes peut s'expliquer par une prise de conscience liée aux récents épisodes de sécheresse, confortée par un taux d'aide plus élevé que le taux de 35% de l'ancien CASE rural qui avait permis d'aider l'installation de 11 docks en 5 ans.

L'étude des devis des 8 premières demandes, ramenés au m² au sol, nous amène à constater une grande hétérogénéité de coût. En effet, les prix se situent dans une fourchette de 9 500 à 43 000 francs/m² (soit un rapport de 4,5) avec une moyenne de 25 000 francs/m². A titre de comparaison, le prix moyen des 11 docks aidés par le CASE était de 14 000 francs/m². Ces structures à coût élevé, avec des aménagements importants (fermeture intégrale, dalle béton...) ne se justifient pas pour stocker du foin dans des conditions techniques acceptables.

Aussi, il est proposé de limiter l'intervention provinciale au coût maximum d'investissement de 20 000 francs/m² qu'il est possible d'inscrire dans l'annexe 4 du DISPPAP. Cette modification, validée par le comité de pilotage de la PPAP réuni le 13 février 2017, est possible par une délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission du développement rural.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mme Goyetche a souhaité qu'un rapport relatif à la problématique de l'introduction de graines ou d'espèces potentiellement nuisibles et aux solutions envisagées pour limiter les risques d'intrusions illégales, soit produit. M. Metzdorf a répondu que la direction du développement rural (DDR) sera saisie sur ce sujet. Il a ajouté que la gestion des importations étant une compétence du congrès de la Nouvelle-Calédonie, il serait également opportun de solliciter l'institution sur ce sujet.

S'agissant des subventions versées au titre du CASE rural pour l'aide à l'installation des poulaillers de la Tamoa, Mme Goyetche a indiqué que ce secteur a particulièrement été aidé et a souhaité connaître les raisons pour lesquelles les poulaillers ont été déplacés sur la commune de Farino. M. Metzdorf a indiqué qu'une note détaillée sur ce sujet sera diffusée prochainement aux membres de la commission.¹

Mme Goyetche a également souhaité connaître les noms des bénéficiaires des aides des 14 docks à foin octroyées dans le cadre du CASE rural. M. Metzdorf a indiqué que la DDR sera sollicitée sur cette question.

S'agissant de l'interdiction pour les pêcheurs non-inscrits sur le registre des formalités de la DDR, de vendre leurs produits sur les marchés, Mme Goyetche a souhaité qu'une attention particulière soit portée sur l'application de cette disposition aux « petits pêcheurs » et notamment aux pêcheuses de crabes, puisque pour la plupart, cela représente leur principal revenu. M. Kerjouan a indiqué que, bien que cette disposition soit de longue date inscrite dans le code de l'environnement, trop peu de pêcheurs qui commercialisent leur pêche se sont fait inscrire sous le statut qui l'autorise.

¹ S'agissant de la note, demandée par Mme Goyetche, relative aux infractions dont la presse s'est récemment fait l'écho, concernant des saisies de graines en importation illégale à Tontouta, une information officielle sera demandée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie puisque les éléments pouvant être communiqués par la DDR ne sont que des informations indirectes.

Pour autant, la question de légaliser la commercialisation très occasionnelle peut être étudiée afin de ne pas mettre en difficulté ces « petits exposants ».

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes Dambreville, Goyetche et Voisin, ainsi que MM. Marchand et Metzdorf).

**Le président de la commission du
développement rural**



Nicolas Metzdorf